



## Arrêt

**n° 295 698 du 17 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître K. STOROJENKO**  
**Franklin Rooseveltlaan 348/3**  
**9000 GENT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez vous appeler [A. L.], être de nationalité biélorusse et, de profession, chauffeur de poids lourds. Vous seriez né le [...] 1971 à Vitebsk, en Biélorussie, où vous auriez vécu les vingt dernières années, à l'instar de votre fille [O.], fonctionnaire, et de votre sœur [S.], invalide.*

*Vous avez fait une douzaine de demandes de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, et aussi en Norvège et en Suisse, sous différents noms.*

*En Belgique, vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 27 août 2019, laquelle s'est soldée par une décision de clôture, étant donné votre retour volontaire en Biélorussie le 16 septembre 2019.*

*Vous auriez à nouveau quitté la Biélorussie en août 2020, et seriez arrivé en octobre de la même année en Belgique, où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 23 octobre 2020. Cette seconde demande a été clôturée en date du 4 août 2021, étant donné votre absence au dernier entretien personnel auquel vous étiez convié le 14 juillet 2021, et l'absence de motifs communiqués suite à cette absence.*

*Le 3 décembre 2021, vous introduisez enfin une troisième demande de protection internationale en Belgique, la présente.*

*A l'appui de cette troisième demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre deuxième demande de protection internationale, à savoir les faits suivants.*

*Le 9 août 2020, vous auriez pris part aux élections présidentielles dans votre pays. A la sortie du bureau de vote, des connaissances vous auraient demandé votre choix et vous auriez répondu avoir voté pour Tikhonovskaya, avant de les inviter à faire de même. Trois personnes habillées en costume cravate, à cinq ou six mètres plus loin, l'auraient entendu. Vous vous seriez alors dépêché de rentrer chez vous en voiture et vous seriez immédiatement rendu sur votre balcon pour constater que ces trois personnes détruisaient à coups de matraques et de gourdins votre voiture parkée dans la rue, devant votre immeuble. Vous auriez ainsi pris la fuite chez votre voisine de palier, d'où vous les auriez ensuite entendus frapper à votre porte; ils auraient également apposé des scellés sur ladite porte. Vous auriez alors téléphoné à un ami qui vous aurait emmené à Minsk. C'est là, après avoir vu des hommes tabassés par la police dans la capitale, que vous auriez décidé de quitter la Biélorussie et auriez pris l'avion pour Amsterdam, avant de vous rendre en Belgique.*

*Vous présentez une copie d'un permis de conduire et la photo d'une voiture.*

*Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 7 octobre 2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 10 octobre 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établies vos identité et nationalité, étant donné qu'à aucun moment au cours de vos trois demandes de protection internationale en Belgique vous ne présentez le moindre document d'identité original. De surcroît, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, vous vous présentez sous des noms variables au gré de vos procédures d'asile en Europe, tels [L. S.], [A. B.], [A. N.] ou [A. P.], ou encore [A. Pa.], et sous des nationalités différentes – tantôt russe, tantôt biélorusse. En ce qui concerne le permis de conduire que vous avez déposé, le Commissariat général observe qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité est impossible à vérifier, et note en outre que vous présentez un permis similaire, mais avec un nom différent, aux instances d'asile suédoises (voir dossier administratif). Partant, ce document ne permet nullement d'établir votre identité et votre nationalité.*

*Cette impossibilité à établir vos identité et nationalité, et le flou jeté sur celles-ci nuisent gravement à votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale, au sens de l'article 48/6 paragraphe 4 e) de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations.*

*Or, le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soient la destruction alléguée de votre voiture, les scellés supposément apposés sur la porte de votre appartement, ou encore le fait que vous soyez d'après vous recherché par la police. Certes présentez-vous la photo d'une voiture, apparemment sans dégâts ni à sa carrosserie ni à ses vitres, mais celle-ci n'autorise de toute évidence aucune conclusion quant aux faits que vous alléguiez.*

*En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Force est en effet de constater que vos déclarations sont pour le moins lacunaires, puisque vous ne savez pas qui sont les personnes qui vous auraient entendu dire pour qui vous avez voté le 9 août 2020, et qui ensuite vous auraient suivi, cassé votre voiture et scellé la porte de votre appartement. Vous ne vous êtes du reste jamais renseigné, à aucun moment, sur leur identité, vous contentant de suppositions basées sur le caractère sportif desdites personnes (NEP, pages 17 et 24).*

*Vous n'établissez donc pas qu'il puisse s'agir de représentants des autorités de votre pays, ni que vous auriez eu des problèmes en raison de votre soutien allégué à la candidate de l'opposition, ni par conséquent que vous risqueriez d'être poursuivi en cas de retour.*

*Force est également de relever le caractère invraisemblable d'un tel acharnement allégué à votre égard alors que vous avez déclaré n'être ni membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique, que vous ne faites mention au cours de vos déclarations d'aucune activité politique, quelle qu'elle soit, et que vous ne faites état que d'un soutien très relatif à la candidate de l'opposition (NEP, pages 5, 6, 13, 17 et 24).*

*Force est encore de remarquer que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses divergences constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général et ce, alors que vous avez confirmé en début d'entretien personnel qu'il n'y avait aucune correction à apporter à vos déclarations à l'Office des étrangers (NEP, page 3).*

*A l'Office des étrangers, vous déclarez ainsi par exemple avoir constaté être poursuivi en rentrant chez vous du bureau de vote, alors que vous affirmez exactement le contraire au Commissariat général, disant n'avoir pas remarqué si on vous suivait ou pas (déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers et NEP, page 16).*

*Vous déclarez aussi à l'Office des étrangers que "deux personnes en civil ont cassé la porte de votre appartement", alors que vous affirmez au Commissariat général qu'au sortir de l'appartement de votre voisine de palier, la porte "était normale, comme avant" (déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers et NEP, page 20).*

*Vous répétez également à plusieurs reprises au Commissariat général ne pas savoir comment vos agresseurs supposés sont arrivés, et déclarez n'avoir "rien vu" à ce propos, pas même s'ils sont venus à pied ou en véhicule, alors que vous affirmez au contraire à l'Office des étrangers avoir "vu un minibus noir" (déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers et NEP, pages 17 et 18).*

*Vous déclarez encore à l'Office des étrangers être sorti "pour fumer une cigarette sur la terrasse", alors que vous affirmez au Commissariat général avoir couru "pour regarder ce qui se passe en bas", n'y être resté que "maximum quatre secondes, juste le temps de sortir la tête", et que vous n'y avez fait "rien d'autre" (déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers et NEP, pages 18 et 19).*

*Ces divergences entachent encore davantage la crédibilité générale de votre récit.*

*Vous ne produisez de surcroît aucun témoignage, ni de votre voisine de palier, ni d'aucun voisin, dont beaucoup selon vous auraient vu ces hommes s'attaquer à votre voiture, ni de personne d'autre, tous témoignages que vous avez pourtant dit essayer d'obtenir (NEP, pages 18 et 20). Vous ne fournissez pas*

*non plus la preuve des dégâts occasionnés à votre voiture ni aucune preuve quelconque des réparations supposément effectuées, telle une facture du garage, ou relative à l'assurance du véhicule, et ne fournissez aucune explication quant à l'absence de ces preuves demandées et ce, alors que l'Officier de protection a insisté à maintes reprises à ce sujet au cours de votre entretien personnel (NEP, pages 24 et 25).*

*La somme de tous ces éléments nous empêche de tenir pour établis les faits invoqués au sujet de votre voiture et de votre appartement.*

*Concernant le fait que vous pensez être recherché par la police, vous n'en apportez pas non plus la moindre preuve. Vous ne produisez du reste aucune convocation à la police, et expliquez en outre que personne n'est venu chez votre sœur et que personne ne lui a posé de questions sur vous (NEP, pages 15).*

*Quant aux événements dont vous auriez été le témoin à Minsk, pendant "maximum une demi-heure" où vous êtes sorti dans la rue avec votre ami (NEP, page 22), le Commissariat général note qu'à aucun moment vous ne relatez avoir été menacé ou avoir eu le moindre ennui, quel qu'il soit. Le Commissariat général constate également que vous ne communiquez pas non plus l'endroit exact où vous étiez à Minsk, malgré la demande de l'Officier de protection et votre engagement de vous renseigner à ce sujet par téléphone (NEP, page 21).*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » ; la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3 S'agissant tout d'abord de son identité, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de produire l'original de son permis de conduire afin d'en vérifier l'authenticité. Il déclare qu'il apportera à l'audience devant le Conseil l'original de ce document qui peut être considéré comme une preuve de son identité.

2.4 S'agissant de l'absence de preuves documentaires, il affirme, d'une part, avoir rencontré des problèmes de santé après son entretien personnel et expose, d'autre part, différentes explications tendant à démontrer la difficulté de récolter de telles preuves.

2.5 Il conteste encore la pertinence des motifs de la décision attaqué qui remettent en cause la crédibilité de son récit. Il fournit des explications factuelles pour minimiser la portée des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives.

2.6 Afin d'établir le bienfondé de sa crainte encas de retour, le requérant affirme être considéré comme un agitateur en raison des opinions qu'il a exprimées puis il cite différents extraits de rapports et articles concernant la répression des opposants politiques en Biélorussie afin de démontrer que « *toutes les personnes, même les simples manifestants, qui ont participé aux manifestations en aout 2020 peuvent toujours être arrêtés et condamnés* » (requête, p. 14).

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« 1. *Décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 24.11.2022 ;*  
2. *Scan permis de conduire ;*  
3. *Dossier médical ;*  
4. *Voiture pendant restauration ;*  
5. *Viasna 11.11.2022 ;*  
6. *Viasna 14.11.2022 ;*  
7. *Viasna 18.11.2022 ;*  
8. *Viasna 19.11.2022 ;*  
9. *Zerkalo 27.08.2022 ;*  
10. *Preuve désignation BAJ. »*

3.2. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. Remarques préalables**

En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son soutien affiché au sortir d'un bureau de vote à la candidate de l'opposition lors des élections d'août 2020.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part,

la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Sous réserve du motif de la décision attaquée reprochant au requérant d'avoir tenu des propos lacunaires concernant les trois hommes qui se sont prétendument lancés à sa poursuite, le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que le requérant échoue à démontrer son identité et sa nationalité, ce qui hypothèque lourdement sa crédibilité générale. Il constate également que les déclarations successives du requérant présentent différentes anomalies qui interdisent d'accorder foi à son récit. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent d'établir ni la réalité des faits allégués, ni le bienfondé de la crainte invoquée.

5.7 L'argumentation développée dans la requête ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

5.7.1 S'agissant en particulier de l'identité et de la nationalité du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a présenté aux autorités allemandes et suédoises un passeport au nom de A. N., qui n'est pas le nom sous lequel il s'est présenté aux autorités belges. Lors de son entretien personnel, le requérant a expliqué avoir d'abord porté le nom de son père, à savoir P. (NEP, p. 5), qui ne correspond ni au nom donné aux autorités allemandes et suédoises, ni à celui donné aux autorités belges. La décision attaquée relève également que le requérant a utilisé de nombreux alias et a également prétendu être russe (voir les pièces concernant les demandes de protection internationale introduites par le requérant en Allemagne et en Suède, dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, farde informations pays, pièce 21). Enfin, le requérant ne produit afin de démontrer son identité dans le cadre de la présente demande de protection internationale qu'une copie de son permis de conduire qui ne peut pas être considérée comme une preuve suffisante de son identité au regard des constats qui précèdent. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que l'identité et la nationalité du requérant ne peuvent pas être tenues pour établies et que, conformément à l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'absence de preuve concernant l'identité et la nationalité du requérant constituent une *« indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur »*. Les arguments développés dans le recours reprochant à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé l'original de ce document (requête, p. 4) ne peuvent en aucun cas être suivis. Au regard des incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant devant les instances d'asile de plusieurs pays, des documents qu'il a déposés devant ces instances, et de la circonstance qu'un permis de conduire n'a pas pour objet d'établir l'identité de son détenteur, même à supposer qu'un tel document ait été produit en original, il n'aurait en tout d'état de cause pas pu se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des dépositions du requérant relatives à son identité.

5.7.2 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Biélorussie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Biélorussie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions. Les articles de presse joints au recours, qui ne contiennent pas d'indication concernant la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.7.3 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

5.8 Si le requérant joint à son recours plusieurs documents médicaux en néerlandais qui établissent qu'il a suivi un traitement médical lié aux conséquences de sa consommation d'alcool, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ceux-ci, aucune indication de nature à démontrer qu'il aurait été victime de mauvais traitements en Biélorussie. Il n'est dès lors pas possible d'en déduire une présomption qu'il a fait l'objet de tels mauvais traitements dans son pays. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul Ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.9 La photo d'un véhicule endommagé ne peut par ailleurs se voir reconnaître aucune force probante dès lors qu'elle ne présente aucune indication permettant de relier ce véhicule au requérant ni, de manière plus générale, aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été prise.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE